



16ème législature

Question N° : 13428	De M. Maxime Laisney (La France insoumise - Nouvelle Union Populaire écologique et sociale - Seine-et-Marne)	Question écrite
Ministère interrogé > Comptes publics		Ministère attributaire > Comptes publics
Rubrique > énergie et carburants	Tête d'analyse > Modalités d'implantation de panneaux photovoltaïques sur les terrains de l'État	Analyse > Modalités d'implantation de panneaux photovoltaïques sur les terrains de l'État.
Question publiée au JO le : 05/12/2023 Réponse publiée au JO le : 02/01/2024 page : 71		

Texte de la question

M. Maxime Laisney attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur l'exemplarité de l'État concernant la priorisation des modes d'implantation de panneaux photovoltaïques sur les terrains lui appartenant. Particulièrement, il souhaiterait évoquer la situation du site de l'INRAE de la grande Ferrade à Vellande d'Orno, propriété de l'Agence de gestion de l'immobilier de l'État (AGILE). En effet, il existe sur ce site un projet d'implantation au sol de panneaux photovoltaïques sur une emprise de 3 000 mètres carrés, des terres autrefois considérées comme agricoles mais ramenées aujourd'hui au simple statut de friche, justifiant ainsi leur couverture par des panneaux photovoltaïques. Si le projet s'inscrit dans le cadre du plan solaire photovoltaïque confié à l'Agence de gestion de l'immobilier de l'État et qu'il participe aux engagements pris par le Gouvernement en matière d'accélération du déploiement des énergies renouvelables pour le respect des objectifs fixés à la fois au niveau européen et par la PPE, le choix des modalités de son exécution interroge. Certes, il existe bien deux volets dans le plan de l'AGILE visant soit l'implantation au sol, soit l'autoconsommation, mais l'implantation au sol ne peut se justifier que sur des sites ultra-dégradés et non utilisés. Par ailleurs, son objectif principal reste de réaliser des plus-values de cession. M. le député considère donc que les projets portant des alternatives à l'implantation au sol doivent toujours être examinés. D'autant que ce choix d'implantation au sol semble contradictoire avec les orientations claires et consensuelles définies par le Gouvernement lui-même. En effet, afin de minimiser les impacts d'un développement massif des photovoltaïques comme la perte de terres agricoles, la priorité est de localiser ces parcs sur des bâtiments ou des surfaces déjà artificialisées. Par ailleurs, alors que les services de l'INRAE ont élaboré une contre-proposition (avec la même puissance de crête et les mêmes objectifs d'autoconsommation) au moyen d'ombrières de parking et de toit-terrasse, l'AGILE a refusé de la prendre en compte alors même que l'INRAE avait proposé de prendre en charge le surcoût. Ce refus est d'autant plus incompréhensible que l'article 40 de la loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (n° 2023-175 du 10 mars 2023) a créé une obligation d'installation d'ombrières sur les parkings de plus de 1 500 mètres carrés. Par ailleurs, l'INRAE, institut de recherche public œuvrant pour un développement cohérent et durable de l'agriculture, l'alimentation et l'environnement, est amené de par ses missions à apporter de l'expertise sur les sujets de transition agro-écologique et de la mise en œuvre de la zéro artificialisation. À ce titre, ils se doivent de s'appliquer les mêmes priorités en matière de développement des énergies renouvelables que celles qui s'imposent aux acteurs qu'ils accompagnent. M. le député voudrait donc savoir quelles sont les motivations qui ont conduit l'AGILE à refuser ce projet et



comment l'État et l'AGILE comptent définir les priorités d'intervention dans le cadre du développement du solaire photovoltaïque sur les terrains de l'État et de ses établissements afin de favoriser plus fortement l'implantation de projets alliant sobriété énergétique et défense des terres agricoles aux moyens d'ombrières ou de développement de capacités sur le bâti.

Texte de la réponse

Le plan solaire de l'agence de gestion de l'immobilier de l'État (AGILE), bras armé opérationnel de la direction de l'immobilier de l'État (DIE), s'articule en effet en deux volets distincts. Il vise à asseoir AGILE comme acteur de l'État exemplaire en matière d'énergies renouvelables (ENR). Le premier volet consiste à concevoir, construire et mettre en service pour le compte de l'État des installations de production d'énergie solaire photovoltaïque destinées à l'autoconsommation, pour diminuer les dépenses énergétiques des bâtiments. Les sites domaniaux concernés devront toutefois disposer d'une configuration technique adaptée et en capacité de recevoir une installation photovoltaïque. Dans ce cadre, les projets sont conçus et installés par l'AGILE pour le compte de l'État. Le deuxième volet consiste à développer des projets de centrales photovoltaïques au sol sur des terrains non utilisés par les services de l'État. Ces terrains feront l'objet d'un effort de développement par AGILE, qui se traduira par la création d'une société de projet et l'obtention d'un permis de construire, par terrain. Les projets ont vocation à être cédés à des opérateurs qui réaliseront les travaux et exploiteront l'ouvrage pour en valoriser l'énergie produite. Les projets ainsi vendus généreront d'une part une plus-value de cession qui contribuera au financement du plan solaire d'AGILE et d'autre part au versement d'un loyer au profit de l'État sur les terrains qui eux ont vocation à rester propriété de l'État. Dans le cas du site de l'institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAE), il est à noter préalablement que le terrain n'est pas propriété d'AGILE, mais de l'État. Il s'agit par ailleurs d'un projet d'autoconsommation au sol et non d'un projet de ferme photovoltaïque. L'AGILE ne vendra donc pas ce projet et n'en tirera aucun profit. L'intégralité des bénéfices sera entièrement affectée à la diminution des coûts énergétiques de l'INRAE, en réduisant sa facture d'électricité. L'AGILE n'a en aucun cas refusé la solution qui consistait à installer à la fois des ombrières et une installation en toiture, mais dans le cadre des études alternatives qu'elle a menées, les complexités techniques et bâtimentaires qui en découlaient rendaient impossible leur réalisation. Enfin, il est à noter que, au regard de la solution ombrières, les modalités du projet proposé par AGILE entraînent une artificialisation bien moindre du sol notamment en matière de béton ajouté ; aucun arbre en effet ne sera abattu pour le projet et le parc pourra être éco-pâturé par des moutons.